

De l'identité à la charte de classe

Document élève

Table des matières

Fiche 1 : mon identité.....	4
Fiche 2 : identité du groupe.....	5
Fiche 3 : améliorer, changer les choses.....	6
3.1. Propositions d'amélioration ou de changement	6
3.2. Cadre légal	7
Fiche au sujet de l'âge	9
Alcool	9
Tabac	10
Drogues	11
1. Déclaration universelle des droits humains.....	12
2. Constitution belge.....	12
3. Code pénal belge	13
4. Travail et discriminations.....	14
1. Déclaration universelle des droits humains.....	15
2. Constitution belge.....	15
3. Code pénal belge	16
Fiche au sujet des croyances et convictions philosophiques.....	17
1. Déclaration universelle des droits humains.....	17
2. Constitution belge.....	18
3. Code pénal belge	19
Fiche au sujet des caractéristiques physiques.....	20
1. Code pénal belge	20
Fiche au sujet de la préférence sexuelle et affective	21
1. Déclaration universelle des droits humains.....	21
2. Constitution belge.....	22
3. Code pénal belge	22
Fiche au sujet de la couleur de peau	23
1. Déclaration universelle des droits humains.....	23

2. Constitution belge.....	23
3. Code pénal belge.....	24
Fiche au sujet des opinions politiques.....	25
1. Déclaration universelle des droits humains.....	25
2. Constitution belge.....	26
3. Code pénal belge.....	26
.Fiche au sujet des situations familiales	27
1. Déclaration universelle des droits humains.....	28
2. Constitution belge.....	28
3. Code pénal belge.....	28
Fiche au sujet de la nationalité.....	30
1. Déclaration universelle des droits humains.....	30
2. Constitution belge.....	30
3. Code pénal belge.....	31
Fiche au sujet des origines	32
1. Déclaration universelle des droits humains.....	32
2. Constitution belge.....	32
3. Code pénal belge.....	33

Fiche 1 : mon identité

Qui suis-je ? D'où je viens ? Qu'est-ce qui compose mon identité ?

Tâche : Représente-toi ton identité comme une juxtaposition de plusieurs constituants, à l'image d'un oignon. À l'aide de la liste de «composants d'identité» ci-dessous, détermine quels sont les composants les plus importants en les classant de 1 à 15.

Le numéro 1 étant le composant le plus central, le plus puissant, de l'oignon et le numéro 16, l'élément le plus superficiel.

Composants d'identités	Classement
Prénom	
Convictions religieuses ou philosophiques	
Genre	
Orientation sexuelle	
Couleur de peau	
Caractéristiques physiques	
Famille	
Amis	
Origines	
Nationalité	
Opinions politiques	
Langue	
Age	
Goûts musicaux	
Lieu de vie	

Fiche 2 : identité du groupe

Quels sont les cinq éléments les plus importants pour vivre ensemble et garantir une vie en commun agréable ?

Tâche : Dans la première colonne et en vous basant sur le tableau rempli par chaque élève dans la tâche précédente, déterminez ensemble quels sont les cinq éléments auxquels le groupe s'identifie.

Dans la deuxième colonne, choisissez les cinq éléments que vous trouvez qu'il faut changer ou améliorer dans la société. Discutez et argumentez pour arriver à un consensus.

Composants d'identités	5 éléments du groupe	5 éléments à améliorer ou changer
Prénom		
Convictions religieuses ou philosophiques		
Genre		
Orientation sexuelle		
Couleur de peau		
Caractéristiques physiques		
Famille		
Amis		
Origines		
Nationalité		
Opinions politiques		
Langue		
Age		
Goûts musicaux		
Lieu de vie		

Fiche 3 : améliorer, changer les choses

3.1. Propositions d'amélioration ou de changement

Quels éléments veut-on changer dans la société ?

Tâche : Parmi les cinq éléments importants pour le groupe, choisissez deux éléments qui, selon vous, doivent être améliorés ou changés dans la société. Rédigez ensuite deux propositions pour changer ou améliorer ces aspects. Pour ce faire, vous devez vous référer à la Fiche 4 contenant le cadre légal des droits et libertés garantis pour tous les individus. Peut-on améliorer ce cadre légal ?

Proposition

1 concernant

.....

Dans

.....

(référez-vous au cadre légal), nous constatons que / nous découvrons que :

.....

.....

.....

Or, selon nous, il faudrait que :

.....

...

.....

.....

.....

Nous proposons donc que :

.....

...

.....

.....

.....

Proposition

2 concernant

.....

Dans

.....

(référez-vous au cadre légal), nous constatons que / nous découvrons que :

.....

.....

.....

Or, selon nous, il faudrait que :

.....

...

.....

.....

.....

Nous proposons donc que :

.....

..

.....

.....

.....

3.2. Cadre légal

Pour les différentes sources légales, nous avons consulté les sites internet suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>).
- Constitution belge (www.senate.be).
- Code pénal, Moniteur belge (www.ejustice.just.fgov.be).
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (<https://www.unia.be/fr/>).
- Emploi et Service public fédéral. Emploi, travail et concertation sociale (<https://emploi.belgique.be/fr>).
- Concernant le droit des étrangers : (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/legislation>).

- Concernant les limites d'âge en matière d'alcool, de tabac et de drogue : (<http://www.drugsinbeweging.be/>, <https://www.jeminforme.be/>).

Fiche au sujet de l'âge

Alcool¹

Loi sur la vente d'alcool aux plus jeunes du 10/12/2009 :

– Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % aux jeunes de moins de seize ans.

– Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de dix-huit ans.

n.b. : l'interdiction concerne tout le monde (pas uniquement les commerçants, cafetiers ou distributeurs automatiques), y compris donc les parents.

Autorisations spéciales en matière d'alcool :

Il faudra déclarer un débit occasionnel de boissons alcoolisées si vous vendez des boissons dans un endroit public ou privé ou si vous vendez ou offrez des boissons dans un endroit public.

Pour ce faire, vous devrez :

– demander une autorisation de « débit occasionnel de boissons alcoolisées » au Bourgmestre en complétant la rubrique « demande d'autorisation » repris dans les documents types (déclaration, autorisation) ou en envoyant une demande écrite.

– demander une autorisation spéciale au Collège Communal, par écrit, pour l'organisation d'un débit occasionnel de boissons spiritueuses (alcools autres que les bières et les vins). Cette disposition n'est valable que dans le cadre des manifestations publiques de type autre que sportive, politique et/ou culturelle (exemple : Bal, braderie, etc.).

Qu'elle soit privée ou publique, toute manifestation ou installation commerciale doit respecter les règlements et lois en vigueur (ex : vente, service ou offre d'alcool).

Des ordonnances particulières qui imposent certaines règles supplémentaires particulières peuvent être imposées par la commune et contrôlées par la police pour certains événements (ex : 24h vélo de LLN -> l'interdiction de contenants en verre et canettes ou encore l'interdiction de la vente de toute boisson alcoolisée autre que la bière et bière spéciale sans spiritueux ajouté).

¹ <https://www.jeunesetalcool.be/>

Tabac²

La Vente de Tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

Il est interdit de fumer dans les lieux publics y compris tous les établissements fermés accessibles au public de notre pays (restaurants, tavernes et tea-rooms, cafés, discothèques, casinos, magasins et centres commerciaux, gare et aéroports, ...).

L'interdiction de fumer s'applique en permanence, même lors de fêtes privées et en dehors des heures d'ouverture.

Les pictogrammes d'interdiction de fumer doivent être apposés de façon bien visible à l'entrée et dans l'établissement lui-même. La présence de cendriers n'est pas autorisée.

Il est permis de fumer dans un fumoir et en terrasse, à condition que celle-ci soit complètement ouverte sur un côté.

De nombreux bars à chichas ont vu le jour au cours de ces dernières années, ce qui pourrait donner l'impression que ce produit n'est pas soumis à l'interdiction de fumer. Ce n'est pas exact : tant le fumeur que l'exploitant peuvent faire l'objet de poursuites pour l'utilisation d'une pipe à eau dans un lieu où l'interdiction de fumer est d'application. Une pipe à eau ne peut être utilisée que dans le fumoir qui remplit les conditions ci-dessus.

L'interdiction de fumer concerne également la cigarette électronique, qu'elle contienne ou non de la nicotine ainsi que les produits à fumer à base de plantes.

Il est interdit de fumer dans les transports publics

L'interdiction de fumer s'applique aussi **en permanence** dans les transports publics, donc même lorsqu'ils sont hors service.

Il est interdit de fumer sur le lieu de travail

Tous les lieux de travail fermés et les équipements sociaux en Belgique sont également des espaces non-fumeurs. Un fumoir est toutefois autorisé (conformément aux conditions légales).

Dans un véhicule

Depuis le 14 mai 2020, il est interdit de fumer dans une voiture en présence de mineurs âgés de moins de 18 ans. L'interdiction s'applique à tous les véhicules couverts ou partiellement couverts

² <https://www.health.belgium.be/fr/informations-et-reglementations-communes-2>

avec fenêtres ouvertes ou fermées. À contrario, l'interdiction ne s'applique pas lorsque le toit du véhicule est entièrement replié.

Drogues³

La loi belge sur les drogues a 100 ans ! Elle date du 24 février 1921 et a été révisée à plusieurs reprises (principalement en 1975 et 2003).

De manière simplifiée, la loi incrimine tous les comportements entourant l'usage de drogues, tels que l'acquisition, la détention, la production, la vente, le transport, l'importation, l'exportation ou l'incitation à l'usage, et prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes en cas de violation de la loi.

En plus de la loi, il y a aussi des arrêtés royaux et des circulaires, ce qui rend complexe la compréhension des règles. L'arrêté royal du 6 septembre 2017 définit, entre autres, les substances interdites, dont le cannabis.

Les sanctions encourues dépendent de plusieurs éléments : le type d'acte (détention ou vente), le produit, les personnes concernées (mineure ou non), l'auteur (récidive ou non) et le contexte.

Les majeurs seront poursuivis pénalement alors que les mineurs seront poursuivis dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, c'est-à-dire devant le tribunal de la jeunesse. Les parents de mineurs sont contactés.

Les peines prévues pour les substances soporifiques, stupéfiantes et autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance (cannabis, cocaïne, héroïne, ...), sont, selon la présence de circonstances aggravantes ou non : un emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans ou une réclusion de 5 à 20 ans et une amende allant de 8.000 à 800.000 euros.

Circonstances aggravantes :

- La personne en infraction est membre d'une association de malfaiteurs.
- L'infraction est commise à l'encontre d'une personne mineure (par exemple vendre directement à une personne de 16 ans).

L'usage de la substance a entraîné de graves séquelles pour la personne (incapacité de travail par exemple).

³ <https://www.bruxelles-j.be/drogues-addictions/la-loi-belge-et-les-drogues/>

Fiche au sujet du genre

1. Déclaration universelle des droits humains

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

2. Constitution belge

Art. 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

La loi du 10 mai 2007⁴ tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe. La discrimination fondée sur le changement de sexe, sur l'identité de genre ou sur l'expression de genre y est assimilée. Cette loi interdit explicitement la discrimination directe ou indirecte, l'injonction de discriminer, le harcèlement et le harcèlement sexuel.

L'assimilation d'une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre à une distinction directe fondée sur le sexe (art. 4 §3 de la loi) a été instaurée par la loi 22 mai 2014. L'objectif est d'offrir une protection contre la discrimination étendue à toutes les personnes transgenres et pas seulement aux personnes qui prévoient de subir un traitement en vue de changer de sexe, qui sont en cours de traitement ou qui l'ont subi.

L'« identité de genre » renvoie à la conviction intime et profonde ainsi qu'au vécu individuel de chacun par rapport à son propre genre, qui correspond ou non au sexe assigné à la naissance, y compris le vécu corporel.

L'« expression de genre » renvoie à la manière dont les personnes donnent forme (vêtement, langage, comportement, ...) à leur identité de genre et à la manière dont celle-ci est perçue par les autres. Généralement, les personnes essaient de faire correspondre leur expression de genre à leur(s) identité(s) de genre, indépendamment du sexe qui leur a été assigné à la naissance. L'expression de genre englobe également les formes occasionnelles ou temporaires d'expression données au genre.

Le 25 juin 2017 une nouvelle loi a été adoptée réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

Les personnes convaincues que le sexe qui leur a été attribué à la naissance ne correspond pas à leur identité de genre peuvent, grâce à cette loi, faire modifier l'enregistrement du sexe sur leur acte de naissance, en effectuant quelques démarches auprès du Service de l'état civil. La

⁴ <https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>

modification est une procédure administrative sur base d'autodétermination (donc de votre conviction personnelle). Contrairement à la loi précédente, il n'y a pas de conditions médicales.

4. Travail et discriminations⁵

En Belgique, l'égalité entre les femmes et les hommes est inscrite dans la Constitution. En outre, la Belgique dispose d'une législation spécifique qui promeut l'égalité entre les femmes et les hommes. La loi Genre protège les individus contre la discrimination fondée sur le sexe. La protection offerte par cette loi s'applique dans presque tous les domaines de la vie publique : au travail, dans les biens et services, dans les soins de santé, dans les transports publics, dans le logement, dans l'éducation, etc.

C'est pourquoi les femmes et les hommes doivent être traités sur un pied d'égalité sur le lieu de travail et à chaque étape de leur carrière. Par exemple, ils doivent bénéficier de l'égalité des chances en matière de recrutement, ils doivent avoir droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, aux mêmes conditions de travail, et ils doivent bénéficier de l'égalité des chances en matière de formation et de promotion. En outre, il existe une protection spécifique contre le harcèlement moral et les comportements sexuels indésirables au travail. Dans l'espace public, les comportements ou déclarations sexistes sont également punissables.

L'interdiction de discrimination à l'égard des femmes et des hommes offre également une protection aux femmes enceintes ou aux parents sur le lieu de travail. Les femmes enceintes ne doivent pas être traitées de manière défavorable en raison de leur grossesse ni les parents parce qu'ils ont ou souhaitent avoir des enfants.

Le droit à l'égalité de traitement s'applique également aux personnes qui peuvent ne pas correspondre à l'image ou aux attentes stéréotypées au sujet des femmes et des hommes, comme les personnes transgenres ou intersexes. Ces personnes sont aussi protégées par la loi contre la discrimination.

⁵ <https://sinstallerenbelgique.be/fr/travail-et-pension/egalite-de-traitement-au-travail>

Fiche au sujet de la langue

1. Déclaration universelle des droits humains

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

2. Constitution belge

Art. 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 30

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet des croyances et convictions philosophiques

1. Déclaration universelle des droits humains

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

2. Constitution belge

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 131

La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet des caractéristiques physiques

1. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet de la préférence sexuelle et affective

1. Déclaration universelle des droits humains

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

2. Constitution belge

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet de la couleur de peau

1. Déclaration universelle des droits humains

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

2. Constitution belge

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet des opinions politiques

1. Déclaration universelle des droits humains

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 23

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. Constitution belge

Article 12

La liberté individuelle est garantie.
Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.
Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 25

La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Article 131

La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

•

Fiche au sujet des situations familiales

1. Déclaration universelle des droits humains

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Constitution belge

Article 15

Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. (...)

Article 22

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou

philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet de la nationalité

1. Déclaration universelle des droits humains

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

2. Constitution belge

Article 8

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi.

Article 9

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif fédéral.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.

Fiche au sujet des origines

1. Déclaration universelle des droits humains

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

2. Constitution belge

Article 22

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Article 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) notamment (...) [en ayant] le droit à l'épanouissement culturel et social.

3. Code pénal belge

Depuis juillet 1981, le code pénal belge prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour toutes personnes incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

En juillet 2007, une autre loi a vu le jour. Celle-ci ajoute les critères de discriminations suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Les personnes se rendant coupables de telles discriminations risquent l'emprisonnement d'un mois à un an et le paiement d'une amende de 50 à 1000 euros. Un fonctionnaire ou un agent public qui, dans le cadre de ses fonctions, se rend coupable de ces discriminations risque un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les Communautés et les Régions ont complété le dispositif par des décrets et ordonnances.